ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

CONSEIL RÉGIONAL

C H A M B R E D E D I S C I P L I N E

Décision n°815-D

Monsieur le Directeur Général
De l'ARS PACA
C/
M. A

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le **16 MARS 2011** et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L.4234-3 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant :

Monsieur le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
132, Bd de Paris
13003 MARSEILLE

C/

M. A
Pharmacien
«Pharmacie … »
…
Inscrit sous le N° … au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens « Section A»

Vu, enregistrée sous le n° 182 au secrétariat du CROP des régions PACA et Corse, la plainte en date du 23 mars 2010 déposée par le Directeur général de l'ARS PACA à l'encontre de M. A, pharmacien, titulaire de l'officine «Pharmacie … » … ;

Le directeur général de l'ARS expose qu'il ressort d'une enquête diligentée par le service de l'inspection régionale de la pharmacie dans la « pharmacie … » à … que M. A a fait préparer et a délivré dans l'officine dont il est titulaire des médicaments spécialisés à l'officine dont la commercialisation n'est plus possible, dès lors qu'ils ne faisaient pas l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, ainsi que des préparations auto-isothérapiques à partir de matières premières provenant du malade lui-même, interdites en France par l'arrêté du 28 octobre 1998 et dont la manipulation est susceptible de porter atteinte à la santé du personnel de l'officine ; que M. A a délivré ces préparations sans s'être assuré de leur faisabilité, notamment au regard de leur intérêt pharmaco-thérapeutique, de leur bon usage, de leur efficacité et de leur qualité ; qu'il a procédé à la fabrication de préparations magistrales homéopathiques dans un préparatoire inadapté à la réalisation de telles opérations et dans des conditions de nature à présenter des risques non négligeables pour la santé des patients ;

Vu la notification de la plainte à M. A ;

Vu la délibération en date du 18 novembre 2010 par laquelle le CROP des régions PACA et Corse a décidé de traduire M. A devant la Chambre de discipline, ensemble la notification de cette décision ;

Vu le décret n° 99-249 du 31 mars 1999 relatif aux substances vénéneuses et à l'organisation de l'évaluation de la pharmacodépendance , notamment son article 2 portant abrogation des articles R 5097 et R 5098 du code de la santé publique relatifs aux « médicaments spécialisés de l'officine »;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1998 portant interdiction des médicaments homéopathiques d'origine humaine ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 5121-8 ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 16 mars 2011

Après avoir entendu au cours de cette audience publique :

le rapport de M. R ;
les observations de Mme M, représentant le directeur général de l'ARS
M. A, en ses explications ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-10 du code de la santé publique : « Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique » ; qu'aux termes de l'article R 4235-47 dudit code de la santé publique : «Il est interdit au pharmacien de délivrer un médicament non autorisé » ; qu'aux termes de l'article R 4235-48 du même code de la santé publique : « Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance :

1°/ L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;
2°/ La préparation éventuelle des doses a administrer ;
3°/ La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament. Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale.
Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient » ;

Considérant qu'il ressort d'une enquête diligentée par le service de l'inspection régionale de la pharmacie que M. A a fait préparer et a délivré dans son officine des « médicaments spécialisés à l'officine » qui ne faisaient pas l'objet de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L 5121-8 du code de la santé publique, ainsi que des préparations « auto-isothérapiques » à partir de matières premières provenant du malade lui-même, en méconnaissance de l'interdiction des médicaments homéopathiques d'origine humaine posée par l'arrêté du 28 octobre 1998 ; que M. A , qui reconnaît avoir eu conscience de l'intérêt thérapeutique modeste de ces préparations, mais en avoir poursuivi la fabrication par crainte de l'incidence d'une réaction des médecins homéopathes prescripteurs sur son chiffre d'affaires, précise avoir cessé cette activité depuis le 15 octobre 2009 ; qu'en dépit d'une fréquence de délivrance anecdotique, la réalisation de ces préparations, qui était susceptible de porter attente à la préservation de la santé publique et révèle une déficience dans l'analyse pharmaceutique des prescriptions, constitue une faute déontologique de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que , dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à M. A la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1: La sanction du blâme avec inscription au dossier est prononcée à l'encontre de M. A.

Article 2: La présente décision sera notifiée à :

Monsieur le Directeur Général de l'ARS PACA
M. A
Monsieur le Ministre de la Santé
Madame le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 16 MARS 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le 31 MARS 2011, date à laquelle elle sera notifiée aux intéressés.

Ainsi fait délibéré en la Séance du 16 Mars 2011 par M. Jacques LAGARDE, Président de la Chambre de Discipline de première instance et premier conseiller au Tribunal administratif de Marseille.

Avec voix délibérative : M. Jacques LAGARDE, M. Stéphane PICHON, M. Guy-Michel ESCALLIER, M. Jean-Gabriel COLONNA DE LECA, M. Jean-Baptiste GRASSI, Mme Martine PAZZI, Mme Anne-Marie REBOUL, M, Jean-Michel HUERTAS, Mme Elisabeth CARLOTTI, M. Bruno ROBERT, Mme Catherine HARDY, Mme Madeleine SALI MARCHETTI, M. Jean-Claude RAMEL, M. Pierre LAMBERT, Mme Sylvie BAUSSET, M. Bernard ALYRE, Mme Marie-Angèle CUTTOLI, M. Jean-Paul BELLIN

Le Président de la Chambre de discipline
M. Jacques LAGARDE
Signé